



Le 25 octobre 2019

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal – Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et d'exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-3952-2015 / Notre référence : R051682 JOT

Chère consœur,

Par la présente, le Coordonnateur demande à la Régie le report de la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1^{er} juillet 2020 au lieu du 1^{er} janvier 2020.

La décision partielle D-2018-149 rendue par la Régie de l'énergie le 23 octobre 2018 dans le présent dossier (la « **Décision** ») fixait au 1^{er} janvier 2020¹ la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre. En application de la Décision, plusieurs éléments ou installations ont été nouvellement identifiés au Registre selon les critères du RTP retenus par la Régie.

En suivi de la Décision, le Coordonnateur a déposé pour approbation le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») reflétant le contenu de la Décision le 15 janvier 2019². La Régie ayant conclu que le dépôt du Coordonnateur n'était pas conforme à la Décision, elle a demandé au Coordonnateur le dépôt d'un nouveau Registre modifié³, lequel est déposé le 21 juin 2019⁴. Le Coordonnateur a par la suite

¹ [Décision D-2018-149, para 339.](#)

² Pièces B-0137 et B-0138.

³ Pièce A-0065.

⁴ Pièces B-0141 et B-0143.

corrigé quelques coquilles contenues au Registre en date du 2 juillet 2019⁵. Par sa décision D-2019-086 du 23 juillet 2019, la Régie a jugé le nouveau Registre conforme.

Le nouveau Registre étant jugé conforme le 23 juillet 2019 et la date d'entrée en vigueur du régime étant demeurée au 1^{er} janvier 2020, le délai raisonnable de 12 mois établi au paragraphe 339 de la Décision initialement prévu au bénéfice des entités assujetties n'est plus respecté, ce délai n'étant plus que de cinq (5) mois.

Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie de modifier la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1^{er} juillet 2020, et ce, afin d'assurer que les entités visées bénéficient de douze (12) mois à partir de l'approbation du nouveau Registre pour faire les démarches nécessaires en vue de se conformer aux normes de fiabilité qui leur seront applicables.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

Joelle Cardinal, avocate

JC/ab

c. c. : Intervenants (par courriel seulement)

⁵ Pièces B-0147 et B-0149.